

PROJET DE LOI

Fixant les attributions des tribunaux
départementaux en matière correctionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

La repression des délits dans le cadre même du département où ils ont été commis assure par la célérité de la procédure et l'effet d'exemplarité une bonne défense de l'ordre public et des intérêts des victimes.

Il semble pourtant nécessaire de porter au niveau de la région, l'examen des infractions les plus graves où dont la qualification peut présenter des difficultés.

La loi n° 67-I8 du 28 février 1967 faisait application de ces deux notions en fixant la liste des délits laissés à la compétence des justices de paix.

Il a paru indispensable de tenir compte de l'expérience acquise pour dresser la liste des infractions dévolues à la compétence des tribunaux départementaux qui remplacent les justices de paix dans la nouvelle organisation judiciaire.

L'examen de l'énumération des 45 délits retenus permet de constater :

1°- que 10 des infractions énoncées par la loi n° 67-I8 ne s'y trouvent plus mentionnées ; il s'agit du recel des malfaiteurs, de l'altération de monnaie, de l'usage frauduleux de sceaux, de la dégradation de monuments, du délaissement d'enfants, de la violation de sépulture, de la culture, de la détention, du transport et du commerce de chanvre indien, du détournement d'objets saisis, de la destruction d'instruments agricoles et de la destruction d'animaux domestiques.

2°- que 17 infractions y ont été ajoutées qui sont :

a/- pour les délits contre la chose publique, la provocation à un attroupement non armé, la réunion non autorisée, la falsification de scrutin et l'usurpation de fonctions ;

b)- pour les délits contre les particuliers, la consommation du mariage sur un mineur de 13 ans.

...../.....

l'administration de substances nuisibles, l'attentat à la pudeur sans violence le mariage illicite, la non déclaration de naissance par une personne ayant assisté à l'accouchement, le détournement de mineur et le faux témoignage, la subornation de témoin et la dénaturalisation volontaire d'interprétation commis devant le tribunal départemental ;

c/ pour les délits contre les propriétés, certains vols qualifiés, l'escroquerie au mariage, l'établissement irrégulier de maisons de jeu et l'incendie de baraques, paillottes ou récoltes.

3°- que 28 autres incriminations courantes et de qualification aisée s'y trouvent mentionnés, notamment la dévastation de récoltes, l'abattage d'arbres et la destruction de greffes ainsi que la destruction de clôtures.

Plutôt que de rectifier par des retraits et des adjonctions la liste dressée par la loi n° 67-18 du 28 février 1967, il a semblé de meilleure technique législative d'abroger ce texte pour le remplacer par des dispositions dressant une liste nouvelle.

Il est enfin précisé que les dispositions nouvelles entreront en vigueur à la date du 1er novembre 1984 prévue pour la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire./-

181638

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VI^e LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration générale et du Règlement intérieur,

s u r

le Projet de loi n° 48/83 fixant les attributions des Tribunaux
Départementaux en matière correctionnelle.

p a r
Monsieur Alioune SAMB,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné le Projet de loi n° 48/83, fixant les attributions des Tribunaux Départementaux en matière correctionnelle, au cours de sa séance du 23 Décembre 1983.

Dans l'organisation judiciaire actuellement existante, les justices de paix, qui sont installées aux chefs-lieux de département, sont compétentes pour juger toutes les contraventions commises dans leur ressort, ainsi que certains délits courants et de qualification simple, énumérés par la loi 67/18 du 28 Janvier 1967.

La réorganisation judiciaire proposée par le Projet de loi n° 47/83, prévoit le remplacement des Justices de Paix par des Tribunaux Départementaux et le présent projet qui abroge la loi n° 67/18 du 28 Janvier 1967, a pour objet de dresser la liste des délits prévus par le code pénal placés dans la compétence de ces nouvelles juridictions.

Par rapport à l'énumération donnée par la loi n° 67/18, 10 infractions graves ou de qualification délicate ont été retirées de la liste, tandis que 17 incriminations nouvelles concernant particulièrement des délits contre les particuliers et contre les propriétés y ont été ajoutées.

De la sorte, les infractions les plus courantes et touchant directement l'ordre public local, pourront être poursuivies et réprimées dans le cadre du département.

Un commissaire a demandé pourquoi le texte ne prévoyait que le cas des coups et blessures volontaires n'entraînant pas plus de vingt jours d'incapacité, alors que l'incapacité pouvait être plus longue ou même permanente.

./..

- 2 -

Le Ministre de la Justice a répondu que la loi avait pour seul objet d'énumérer les délits placés dans la compétence des Tribunaux Départementaux, ce qui est le cas des coups et blessures volontaires entraînant vingt jours au plus d'incapacité qui sont punis de un mois à deux ans d'emprisonnement, mais que les coups occasionnant des incapacités supérieures à vingt jours constituent un autre délit laissé, en raison de la gravité des faits, à la compétence des Tribunaux Régionaux et punis de un à cinq ans d'emprisonnement.

Un autre commissaire a demandé pourquoi la consommation du mariage était punissable lorsqu'elle mettait en cause un mineur de treize ans, alors que dans certaines contrées du Sénégal l'âge de la nubilité était plus précoce en ce qui concerne plus particulièrement les jeunes filles.

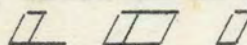
Le Ministre a souligné que des conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré fixe l'âge de la nubilité à treize ans. Il a fait remarquer, à cette occasion, que le Code de la famille, pour diverses raisons, fixe l'âge de la nuptialité à seize ans pour la jeune fille et à vingt pour le jeune homme avec possibilité de dispense octroyée, dans les cas graves, par décret du Président de la République.

Après ces indications, les commissaires ont procédé à l'examen du texte, article par article, et ont émis un avis favorable à son adoption à l'unanimité. Il vous est proposé d'en faire autant.

181638

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 3

FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX
DEPARTEMENTAUX EN MATIERE CORRECTIONNELLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du VENDREDI

13 JANVIER 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Dans les conditions de compétence fixées par les articles 369 et 370 du Code de Procédure pénale, les tribunaux départementaux connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'Appel, des délits prévus par le Code pénal dont l'énumération figure à l'article 2 ci-après, ainsi que des délits dont la compétence leur a été spécialement attribuée par la loi et de ceux dont la loi attribuait spécialement compétence aux justices de paix.

ARTICLE 2. - Les délits réprimés par le Code pénal dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux départementaux, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit Code :

Délits contre la chose publique :

- Infraction à décision d'interdiction de séjour (article 36, alinéa 3) ;
- Provocation à un attroupement non armé (article 95, alinéa 1er) ;
- Réunion et manifestation non autorisées (articles 96 et 97) ;
- Falsification de scrutin (articles 103 et 104) ;
- Faux dans certains documents administratifs, dans les registres de logeurs et aubergistes, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 139, 140, 141, 143 et 145) ;

- 2 -

- Violation de domicile par un particulier (article 164, alinéa 2) ;

- Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, commise par un non fonctionnaire (article 167, alinéa 2) ;

- Délits relatifs à la tenue de l'état civil (articles 172 à 175 inclus) ;

- Rebellion simple (articles 185, 187 et 193) ;

- Evasion de détenus sans violence ni bris de prison (articles 215, alinéas 3 et 4) ;

- Remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques (articles 217) ;

- Bris de scellés (articles 218, 219 alinéa I, et 220) ;

- Usurpation de fonctions (article 226) ;

- Port illégal d'uniforme et de décorations, altération de titres ou de noms (articles 227, 228 et 229) ;

- Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus) ;

- Vagabondage et mendicité (articles 241 à 247 inclus) ;

Délits contre les particuliers :

- Menaces simples de voies de fait ou violence (article 293) ;

- Coups et blessures volontaires n'entraînant pas plus de 20 jours d'incapacité (articles 296, 297 et 298 alinéas I, 3 et 4) ;

- Consommation du mariage sur un mineur de 13 ans n'ayant pas occasionné de blessures graves (article 300 alinéas I et 3) ;

- Administration de substances nuisibles n'ayant pas entraîné une incapacité supérieure à 20 jours (article 306, alinéa I) ;

- Outrage public à la pudeur (article 318) ;

- Attentat à la pudeur sans violences (article 319, alinéa I) ;

- Adultère et complicité (articles 329 à 331 inclus) ;

- Mariage illicite (article 333) ;

- Non déclaration de naissance et non remise d'enfant trouvé (articles 339 et 340) ;

- Détournement de mineur (article 348) ;

- Non représentation de mineur (article 349) ;

- Abandon de famille (articles 350 et 351) ;

- Inhumation sans permis et autres infractions aux lois et règlements sur les inhumations (article 352) ;

./..

- 3 -

- Faux témoignage en matière correctionnelle de la compétence des tribunaux départementaux (articles 356, 357, 358 alinéas 2,3 et 4);

- Subornation de témoins et faux serment commis dans des procédures engagées devant le tribunal départemental (articles 359 et 360) ;

- Dénaturation volontaire d'interprétation devant le tribunal départemental (article 36I) ;

Délits contre les propriétés :

- Vol simple (articles 364, 365 et 370) ;

- Vol qualifié (article 368 paragraphes 4°, 5°, 6° et 7°) ;

- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les propriétés immatriculées (article 373) ;

- Filouterie (article 374)

- Escroquerie au mariage (article 379, alinéa 4);

- Soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise au tribunal départemental (article 384) ;

- Etablissement irrégulier de maison de jeu et de loterie (article 388);

- Incendie de baraques, paillotes, récoltes, etc.....
(article 406, alinéa 6) ;

- Destruction de marchandises, etc.....(article 415);

- Dévastations de récoltes (articles 416, 420, 421, et 427);

- Abattage d'arbres et destruction de greffes (articles 422 et 427) ;

- Destruction de clôture, etc.... (article 428) ;

- Recel de choses provenant des délits de la compétence du Tribunal départemental (article 430).

./..

- 4 -

ARTICLE 3.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} Novembre 1984.

ARTICLE 4.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi n° 67-10 du 20 février 1967 fixant les attributions des Justices de paix en matière correctionnelle./-

DAKAR, le 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM